



Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 13 AVRIL 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 avril,

le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle du Conseil à la Maison de la CDC à Saint-Savin, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 07 avril 2023

PRÉSENTS (24) : Dominique COUREAUD, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Monique HERVÉ, Benoît VIDEAU, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Noël DUPONT (Marsas), Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD, Pascal TURPIN (Saint-Yzan-de-Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (9) : Guillaume CHARRIER (Cavignac), Bruno BUSQUETS (Cézac), Brigitte MISIAK (Marsas), Marcel BOURREAU (Saint-Mariens), Julie RUBIO, Magali RIVES, Frédérique JOINT (Saint-Savin), Eloïse SALVI, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

POUVOIRS (5) : Guillaume CHARRIER à Pierre ROUSSEL
Brigitte MISIAK à Noël DUPONT
Marcel BOURREAU à Mireille MAINVIELLE
Eloïse SALVI à Pascal TURPIN
Maria QUEYLA à Didier BERNARD

Secrétaire de séance : Dominique COUREAUD

ORDRE DU JOUR

❖ FINANCES

- Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises 2023
- Vote des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2023
- Vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023
- Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023
- Budget primitif 2023 de l'ensemble des budgets (budget général, budget annexe « Office de Tourisme », budget annexe « Assainissement Non Collectif », budget annexe « Centre Intercommunal d'Action Culturelle », budget annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères », budget annexe « Zone d'activités la Tuilerie », budget annexe « Zone d'activités du Pont de Cotet V », budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues », budget Annexe « Parc d'Activités Latitude Nord Gironde », budget annexe « Zone d'Activités Les Berlands »)
- Participations aux organismes

❖ RESSOURCES HUMAINES

- Modification du dispositif de Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Emploi et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Bilan de la concertation préalable effectuée dans le cadre de la création d'une zone d'activités aéronautique filière dirigeables sur la commune de Laruscade

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

- Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde
- Convention de partenariat pour une étude de mise en place de lignes de covoiturage organisé
- Convention pour la mise en œuvre d'une étude de préféabilité de l'aménagement du quartier de gare de Saint-Yzan-de-Soudiac
- Mise en place d'une procédure d'appréhension des biens sans maître avec les communes et la SAFER Nouvelle Aquitaine

❖ ENFANCE JEUNESSE

- Projet Educatif des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants

❖ QUESTIONS DIVERSES

Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 16 mars 2023.

Le procès-verbal de la réunion du 16 mars 2023 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.

❖ FINANCES

➤ Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises 2023

Le Président fait part de la cotisation foncière des entreprises (CFE), uniquement attribuée au bloc communal (communes et/ou EPCI à fiscalité propre), correspondant à la part de cotisation de la taxe professionnelle basée sur les valeurs foncières

Le taux de la CFE est fixé par la collectivité qui la perçoit, en l'occurrence par la CCLNG. Ce taux a été fixé à 25,42 % en 2011, et n'a pas évolué depuis lors. Il est proposé de reconduire le même taux en 2023. Compte tenu des bases prévisionnelles 2023 d'un montant de 3 333 000 € (3 059 000 € en 2022), les recettes prévisionnelles s'établissent à 847 249 € en 2023 (777 598 € en 2022).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés, de voter le taux de CFE à 25,42 % pour l'année 2023.

➤ Vote des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2023

Le Président rappelle que les EPCI à fiscalité professionnelle unique, telle la CCLNG, bénéficient de droit d'une fiscalité mixte, c'est-à-dire les trois taxes locales directes non professionnelles, en complément de la Contribution Economique Territoriale (CET) : taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). Ainsi, la CCLNG vote, chaque année, un taux pour ces trois taxes.

Il est précisé que, si la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a procédé à une suppression totale de la taxe d'habitation pour les résidences principales, elle perdure néanmoins pour les résidences secondaires et les logements vacants, d'où la nécessité de voter un taux applicable en 2023. Pour rappel, la CCLNG perçoit une fraction du produit national de TVA, en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Les bases prévisionnelles de ces trois taxes pour l'année 2023 s'établissent comme suit :

- Bases prévisionnelles TH : 722 656 € (674 749 € en 2022)

2023 - 060

- Bases prévisionnelles TFB : 13 832 000 € (12 732 000 € en 2022)
- Bases prévisionnelles TFNB : 466 700 € (437 700 € en 2022)

Le Président propose, pour l'année 2023, de reconduire les taux votés l'année précédente :

- Taux TH : 7,86 %
- Taux TFB : 0 %
- Taux TFNB : 2,21 %

Les ressources prévisionnelles tirées de ces trois taxes seraient donc de :

- Produit TH : 56 801 € (53 035 € en 2022)
- Produit TFB : 0 € (0 € en 2022)
- Produit TFNB : 10 314 € (9 673 € en 2022)

Après en avoir délibéré, le Conseil vote les taux suivants pour l'année 2023 :

- Taux TH : 7,86 %
- Taux TFB : 0 %
- Taux TFNB : 2,21 %

➤ Vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023

Le Président rappelle que la CCLNG doit voter chaque année le taux de TEOM. Il indique que le produit appelé par le SMICVAL Libournais Haute Gironde pour 2023 est de 3 038 595 € (2 651 590 € en 2022).

Les bases prévisionnelles 2023 sont de 14 179 163 € (12 953 540 € en 2022).

Le taux proposé est de 21.33 % (20.31 % en 2022). Ce taux permettra d'appeler à l'impôt le montant exact de la participation sollicitée par le SMICVAL pour l'année 2023, diminué de l'excédent dégagé sur cet impôt en 2022 par rapport au produit appelé à l'imposition la même année, soit 14 858.98 €.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 2 (Patrick PELLETON, Marc ISRAEL)
- Abstentions : 0
- Vote Pour : 27

Le Conseil décide un taux unique pour la TEOM 2023 de 21.33 %.

➤ Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023

Le Président rappelle l'instauration de la taxe GEMAPI en 2018, destinée à financer la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite GEMAPI. La taxe GEMAPI était une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale. La suppression progressive de la taxe d'habitation en cours a pour effet la suppression de la part additionnelle de la taxe d'habitation.

Les redevables sont toutes les personnes physiques ou morales assujetties :

- aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFB) et non bâties (TFNB) ;
- et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La taxe est additionnelle, ce qui implique que l'EPCI vote son produit et que l'administration fiscale détermine la variation de taux en tenant compte de l'ensemble des produits fiscaux générés par la TFB, la TFNB et la CFE, sur les communes, l'EPCI et les éventuels syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres. Le produit de cette taxe est réparti proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des

2023 - 061

charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Considérant le montant moyen de ces charges (selon les travaux d'aménagement sur les cours d'eau qui peuvent être engagés), et la contribution des communes à ce financement via les attributions de compensation d'un montant de 78 791.87 €, la commission « *Finances* » propose de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 55 000 € pour l'année 2023 (même montant qu'en 2022).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023 à 55 000 € ;
- de mandater le Président afin qu'il notifie cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

➤ Vote du budget principal 2023

Jean-Luc DESPERIEZ indique que l'article relatif aux dépenses imprévues n'est pas prévu dans la nomenclature comptable M57.

Alain RENARD explique que la CCLNG n'ayant pas encore opté pour cette nomenclature, la possibilité d'inscrire des sommes en dépenses imprévues lui est encore ouverte. Il ajoute que la CCLNG ne comptant pas de communes de plus de 3 500 habitants, elle devra construire son budget selon la nomenclature M57 à partir de 2024, bien qu'elle aurait pu l'anticiper de manière volontaire dès 2023. Alain RENARD précise que, si l'article relatif aux dépenses imprévues n'existe plus dans la nomenclature M57, le budget sera construit afin de répartir des crédits de manière suffisante à prévoir les inévitables imprévus.

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget général 2023 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget général de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde 2023 tel que proposé par la commission « *Finances* » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	11 976 226.00 €	11 976 226.00 €
INVESTISSEMENT	8 281 214.86 €	8 281 214.86 €
TOTAL	20 257 440,86 €	20 257 440,86 €

➤ Vote du budget annexe « Office de tourisme communautaire » 2023

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « Office de Tourisme » 2023 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « Office de Tourisme » 2023 tel que proposé par le Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme, la commission « *Finances* » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	130 425.38 €	130 425.38 €
INVESTISSEMENT	21 649.27 €	21 649.27 €
	152 074.65 €	152 074.65 €

➤ Vote du budget annexe « Assainissement non collectif » 2023

2023 - 062

Après avoir ouï le Président, en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « *Assainissement non Collectif* » 2023 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « *Assainissement non Collectif* » 2023 tel que proposé par la commission « *Finances* » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	237 909.88 €	237 909.88 €
INVESTISSEMENT	32 542.55 €	32 542.55 €
TOTAL	270 452.43 €	270 452.43 €

➤ Vote du budget annexe « Centre Intercommunal d'Action Culturelle » 2023

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « *Centre Intercommunal d'Action Culturelle* » 2023 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « *Centre Intercommunal d'Action Culturelle* » 2023 tel que proposé par le conseil d'exploitation du CIAC, la commission « *Finances* » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	245 479.52 €	245 479.52 €
INVESTISSEMENT	6 191.78 €	6 191.78 €
TOTAL	251 671.30 €	251 671.30 €

➤ Vote du budget annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères » 2023

Jean-Paul LABEYRIE demande si l'évolution du taux de la TEOM est bien de l'ordre de 5%.
Alain RENARD confirme l'évolution du taux de TEOM qui doit permettre de couvrir l'appel à produit 2023 du SMICVAL, notamment grâce à l'évolution des bases de la TEOM.

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « *Collecte et Traitement des Ordures Ménagères* » 2023 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « *Collecte et Traitement des Ordures Ménagères* » 2023 tel que proposé par la commission « *Finances* » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	3 038 605.00 €	3 038 605.00 €
INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €
TOTAL	3 038 605.00 €	3 038 605.00 €

➤ Vote du budget annexe « Zone d'Activités de la Tuilerie » 2023

2023 - 063

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des délégués présents et représentés

- Décide de voter le budget annexe « Zone d'Activités de la Tuilerie » 2023 par opération pour la section d'investissement ;
- Adopte le budget annexe « Zone d'Activités de la Tuilerie » 2023 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	422 010.00 €	422 372.00 €
INVESTISSEMENT	422 362.00 €	423 836.08 €
TOTAL	844 372.00 €	846 208.08 €

➤ Vote du budget annexe « Zone d'Activités du Pont de Cotet V » 2023

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des délégués présents et représentés:

- Décide de voter le budget annexe « Zone d'Activités du Pont de Cotet V » 2023 par opération pour la section d'investissement ;
- Adopte le budget annexe « Zone d'Activités du Pont de Cotet V » 2023 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	78 323.84 €	78 323.84 €
INVESTISSEMENT	62 570.00 €	62 570.00 €
TOTAL	140 893.84 €	140 893.84 €

➤ Vote du budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues » 2023

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des délégués présents et représentés:

- Décide de voter le budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues » 2023 par opération pour la section d'investissement ;
- Adopte le budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues » 2023 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	334 010.00 €	423 612.61 €
INVESTISSEMENT	487 000.00 €	487 689.23 €
TOTAL	821 010.00 €	911 301.84 €

➤ Vote du budget annexe « Parc d'Activités Latitude Nord Gironde » 2023

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des délégués présents et représentés:

- Décide de voter le budget annexe « Parc d'Activités Latitude Nord Gironde » 2023 par opération pour la section d'investissement ;
- Adopte le budget annexe « Parc d'Activités Latitude Nord Gironde » 2023 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

2023 - 064

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	1 886 010.00 €	1 926 010.00 €
INVESTISSEMENT	650 000.00 €	674 588.88 €
TOTAL	2 536 010.00 €	2 600 598.88 €

➤ Vote du budget annexe « Zone d'Activités Les Berlands » 2023

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « Zone d'Activités Les Berlands » 2023 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « Zone d'Activités Les Berlands » 2023 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	50 010.00 €	50 010.00 €
INVESTISSEMENT	50 000.00 €	50 000.00 €
TOTAL	100 010.00 €	100 010.00 €

➤ Participations aux organismes

Le Président expose les participations de la CCLNG aux organismes et collectivités :

- La Mission Locale de Haute Gironde au titre de sa contribution au fonctionnement de l'association pour un montant de 25 474.00 € (25 101.00 € en 2022).
- La Communauté de Communes de Blaye au titre du loyer des locaux de la Mission Locale de Haute Gironde pour un montant de 3 495.16 € (3 349.74 € en 2022) ;
- Le SMICVAL du Libournais Haute Gironde pour un montant prévisionnel de 3 038 595.00 € (2 664 999.40 € en 2022), imputé sur le budget annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères » ;
- Le Syndicat Gironde Numérique pour un montant de 52 110.00 €, dont la répartition s'établit comme suit :
 - 6 254.00 € au titre du fonctionnement du syndicat (6 050.00 € en 2022) ;
 - 25 179,00 € au titre de l'offre de services numériques mutualisée pour son compte et celui de ses communes membres (21 520.00 € en 2022) ;
 - 26 500.00 € au titre de la mise à disposition du technicien informatique mutualisé (25 000.00 € en 2022).
- Le syndicat mixte de SCOT du Cubzaguais Nord Gironde pour un montant de 17 042.76 € (même montant qu'en 2022) ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Gironde pour un montant de 297 229,27 €, se répartissant pour 278 890.64 € (262 559.44 € en 2022) au titre de la contribution de la CCLNG au budget 2023 du SDIS, et pour 18 338.63 € (45 565.65 € en 2022) au titre de la contribution volontaire ;
- Les syndicats mixtes de gestion de bassin versant :
 - Syndicat Mixte d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary, pour un montant de 30 770.53 € (30 656.29 € en 2022) ;
 - Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron Blayais, Virvée et Renaudière, pour un montant de 74 974.48 € (73 112.60 € en 2022) ;
- L'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Métropole Bordelaise et Gironde pour une adhésion d'un montant de 1 537.27 € ;
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour un montant de 2 947.42 € (2 912.00 € en 2022) ;
- L'Association Départementale d'Étude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques de la Gironde (ADELFA) pour un montant de 1 477.21 € ;

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Gironde pour un montant de 500.00 € (même montant qu'en 2022).
- L'association Gironde Ressources pour un montant de 50.00 €.

Le Président propose le versement de la participation d'un montant de 227 000,00 € (170 000 € en 2022) au CIAS Latitude Nord Gironde.

Les crédits ont été ouverts au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, d'accorder les participations aux organismes précités.

❖ RESSOURCES HUMAINES

➤ Modification du dispositif de Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Emploi et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation, des agents sociaux territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux ;

- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des attachés territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 modifié pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 modifié pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des puéricultrices territoriales ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2022-182 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des ingénieurs et techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n°17112204 en date du 17 novembre 2022 modifiant le dispositif de Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Emploi et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu le tableau des effectifs

Le Président expose une actualisation du dispositif interne du RIFSEEP de la CCLNG.

Le Président fait part au Conseil du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le RIFSEEP, dispositif indemnitaire exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014). Le RIFSEEP comprend deux composantes :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dont l'objet est de prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir, selon des modalités à définir.

A. La mise en place de l'IFSE

Le Président précise que l'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'IFSE est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

a. Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de la CCLNG.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) - délibération n°22051906 ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires) - délibération n° 18020412 ;

b. Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513, et à l'instar de la Fonction Publique d'État, il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

c. Conditions d'attribution

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public. Les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

d. Détermination de l'IFSE

Le Président expose le tableau d'architecture globale de l'IFSE pour la CCLNG définissant les différents groupes de postes, les critères professionnels déterminant ceux-ci et les montants planchers et plafonds correspondants. Ces éléments font l'objet d'un tableau constituant une annexe de la présente délibération.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la

collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants classés selon trois ensembles de critères définis par le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ainsi, sont définis 11 groupes de postes répartis ainsi :

- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie A :
 - o Direction Générale et Direction Générale Adjointe des Services (GA1)
 - o Direction de Pôle et Direction des fonctions support (GA2)
 - o Responsable de service et fonction de coordination de services (GA3)
 - o Direction EAJE (hors EJE) et chargé(e) de mission (GA4)
 - o Educatrice de Jeunes Enfants et adjoint(e) au responsable de service (GA5)
- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie B :
 - o Chef de service avec encadrement et Direction d'une structure (GB1) ;
 - o Référent(e) d'un service sans encadrement, fonction de coordination, chargé(e) de mission, Instructeur(trice) ADS (GB2) ;
 - o Auxiliaire de puériculture (GB3)
- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie C :
 - o Chef de Pôle STC avec encadrement, Instructeur(trice) ADS (GC1) ;
 - o Assistant(e) administratif(ve), référent(e) technique STC (GC2) ;
 - o Agent(e) d'accueil, agent(e) d'exécution, assistant(e) Petite Enfance (GC3)

À chaque groupe de fonctions, correspondent des montants planchers (fixés afin d'assurer le maintien du régime antérieur en valeur pour tous les agents) et plafonds (respectant les plafonds réglementaires déterminés par arrêtés) figurant au tableau joint en annexe.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

e. Modulations individuelles de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents (en lien avec le poste) et évaluée au regard d'un certain nombre de critères parmi les suivants :

- Adaptation au changement / aux situations ;
- Appréhension de la relation avec les élus ;
- Appréhension de la relation hiérarchique ;
- Autonomie ;
- Communication / Capacité à rendre compte ;
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité ;
- Connaissance du milieu institutionnel ;
- Connaissance et application des procédures ;
- Connaissance et mobilisation du milieu professionnel (dans le domaine de compétences) ;
- Evolution de l'encadrement ;
- Evolution des missions ;

- Expertise technique (approfondissement et diversification) ;
- Expression orale et/ou en public ;
- Gestion de la relation avec le public ;
- Intégration dans une dynamique collective ;
- Management des équipes et des personnes (évolution et diversification des pratiques et outils) ;
- Optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail ;
- Parcours professionnel antérieur en lien avec les missions exercées (responsabilités exercées) ;
- Polyvalence ;
- Réactivité ;
- Rédaction d'écrits professionnels ;
- Responsabilité financière ;
- Transversalité ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir, qui sont valorisés par le CIA, ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

f. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours

g. Périodicité de versement

L'IFSE fait l'objet d'une attribution individuelle exprimée dans son montant annuel, en référence aux montants planchers et plafonds exprimés dans le tableau joint en annexe. Le versement de cette attribution s'effectue selon un rythme mensuel et le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

h. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent le système suivant sera appliqué :

- Le versement des primes et indemnités est maintenu intégralement pendant les périodes de congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, états pathologiques congés annuels et autorisations d'absence, accidents du travail et/ou de service, maladie professionnelle ;
- A l'identique du temps partiel de droit ou pour convenances personnelles, dans le cadre du temps partiel thérapeutique le versement de la prime est versé au prorata de la durée effective de service ;
- En cas de Période de Préparation au Reclassement, de congé de longue durée, de congé de longue maladie, l'IFSE est suspendue ;
- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire fait l'objet de variations définies de la manière suivante, sur une échelle chronologique assise sur une année glissante, sur les 365 derniers jours :
 - o Du 1^{er} au 5^e jour : Maintien intégral du régime indemnitaire ;
 - o Du 6^e au 10^e jour : réduction de l'ordre de 50 % du régime indemnitaire ;
 - o Du 11^e jour au 30^e jour : réduction de l'ordre de 75 % du régime indemnitaire ;
 - o A compter du 31^e jour : suppression du régime indemnitaire.

i. Clause de revalorisation

Les montants plafonds de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

j. Date d'application

Le présent régime indemnitaire prendra effet à la date de publication de la présente délibération.

B. Mise en place du Complément Individuel Annuel

a. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

b. Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sous condition d'une présence d'au moins 6 mois sur la période évaluée.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE, CUI...);
- Les collaborateurs de cabinet;
- Les collaborateurs de groupes d'élus;
- Les agents vacataires;
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution;
- Les agents en Période Préparatoire au Reclassement;
- Les agents placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée.

c. Les critères d'attribution du C.I.A. (cf annexe 1.2.3)

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel.

Un montant est défini pour l'ensemble des groupes. Il est modulé individuellement et annuellement en fonction des résultats de l'entretien professionnel qui est retranscrit dans une grille (cf annexe 1.2.3) complétée par le N+1. Cette grille, en lien avec l'entretien professionnel, établit des critères renvoyant à « la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste et à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service » (*Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel*). Cette grille permet d'établir un total sur 100 points qui justifie l'attribution d'un montant prédéfini sur la base d'un barème déterminé.

Le DGS, la DRH et les Directeurs de service se réuniront afin de s'assurer de la cohérence entre les entretiens professionnels et les grilles. Une commission d'attribution composée de l'autorité territoriale,

DGS, DRH, se réunira chaque année pour ajuster, le cas échéant, la grille d'évaluation dans le but d'assurer une plus grande équité pour les agents ainsi que pour garantir une meilleure objectivité dans la notation.

d. La détermination des montants plafonds du C.I.A.

La somme des deux parts du RIFSEEP ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La part du CIA correspond à un montant maximum, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

e. Le versement du CIA

Le CIA est attribué annuellement, il est versé sur la paie du mois de mars et résulte de l'entretien professionnel de l'année n-1. Le montant attribué est proratisé en fonction du temps de travail (temps complet et temps partiel), et en fonction de la date d'entrée de l'agent dans la collectivité si nouvel entrant.

Le CIA reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Le versement de ce complément indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Jean-Paul LABEYRIE fait part de son étonnement que le RIFSEEP ne puisse être suspendu lors d'une sanction disciplinaire.

Alain RENARD indique comprendre cet étonnement dans la mesure où quand un agent sanctionné est suspendu son traitement l'est également, mais la modification proposée vise à mettre en conformité la délibération avec la loi, comme demandé par la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés:

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus ;
- D'annuler et remplacer la délibération n°17112204 en date du 17 novembre 2022 par la présente ;
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds déterminés par la réglementation.
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012).

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Bilan de la concertation préalable effectuée dans le cadre de la création d'une zone d'activités aéronautique filière dirigeables sur la commune de Laruscade

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG), notamment ses compétences « *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » et « *création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire* » ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.120-1 et suivants relatifs à la participation du public, articles L.121-15-1 et suivants et articles R.121-25 et suivants relatifs à la concertation préalable ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L121-16 relatif au bilan de la concertation et des mesures jugés nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation ;

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-54 et suivants, articles R.153-14, article L103-2, articles L.153-49 et suivants ;
- Vu la délibération n° 20102204 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 22 octobre 2022 fixant les modalités de la concertation ;
- Considérant que, conformément à l'article L.121-15-1 du Code de l'Environnement, lorsque le projet est soumis en partie à concertation obligatoire au titre des 2°, 3° ou 4° de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, et qu'il peut également être soumis en partie à concertation au titre du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage peut faire le choix, avec l'accord de l'organe délibérant de la CCLNG, de soumettre l'ensemble du projet à concertation au titre de la présente section selon les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du présent code. Cette concertation tient lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Considérant que la concertation du projet d'aménagement s'est déroulée conformément aux modalités prescrites dans la délibération d'ouverture et que le public a pu s'informer et s'exprimer via les supports mis à sa disposition ;
- Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'Environnement et L.103-6 du Code de l'Urbanisme, d'arrêter et d'approuver le bilan de la concertation.

La CCLNG est maître d'ouvrage du projet d'aménagement d'une Zone d'Activités Economiques dédiée à la filière dirigeable à Laruscade. Celui-ci est prévu sur une emprise d'environ 75 hectares, à l'extrémité nord-ouest de Laruscade, au lieu-dit « *Le pont de la Baraque* », entre la route départementale 250, le cours de la rivière La Saye et la Route Nationale 10. Le projet de ZAE prévoit la viabilisation des terrains, la réalisation des équipements publics de voiries et réseaux divers (eau et électricité) nécessaires à l'implantation des activités de transport, d'assemblage, de production et d'essais de dirigeables. Pour accueillir ces différentes activités, la ZAE sera répartie en six lots. L'aménagement de la ZAE n'inclut pas les constructions de bâtiments et d'équipements des futures activités économiques du site. Une fois les équipements publics de la ZAE enclenchés, les entreprises de la filière « *Dirigeables* » pourront s'installer pour développer leurs activités de transport, d'assemblage, de production et d'essais de futurs dirigeables qui pourront être produits sur le site de la ZAE. La mise en œuvre de la ZAE nécessite la mise en compatibilité du PLU de Laruscade.

Rappel des objectifs du projet

Le projet de ZAE filière « *Dirigeables* » porté par la CCLNG s'inscrit dans un contexte global favorable de transition énergétique du secteur des transports, de l'échelle locale à l'échelle internationale. Il s'appuie aussi sur une volonté partagée à l'échelle de la CCLNG, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Etat français, de favoriser la résilience du tissu économique et des emplois industriels non délocalisables pour consolider la filière productive.

La CCLNG est accompagnée par la Région Nouvelle-Aquitaine, la délibération du Conseil communautaire de la CCLNG du 17 novembre 2022 approuvant une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique d'une durée de 4 ans dans cet objectif. Dans le cadre de ses compétences de développement économique et de transition énergétique, la Région Nouvelle-Aquitaine apporte ainsi une assistance technique, administrative et financière pour mener et accompagner les études et procédures amont. L'action régionale participe également à mettre en place les dispositifs et partenariats pour l'accueil des entreprises sur le territoire.

Le projet de création d'une ZAE filière dirigeables répond à plusieurs objectifs :

- Sur le plan local et régional :
 - o Créer des emplois locaux, qualifiés et durables ;
 - o Favoriser l'emploi local et réduire les inégalités sociales territoriales du bassin de vie ;

- Réduire les gaz à effet de serre et améliorer les conditions de mobilité par un rapprochement de l'emploi et de l'habitat ;
- Valoriser l'image du territoire avec des activités innovantes.

- Sur le plan national :

- Développer une solution innovante pour réduire l'empreinte écologique du transport fret et répondant aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Désenclaver les lieux reculés ou isolés par une solution de transport de marchandises de point à point pour les charges lourdes ou volumineuses, sans créer de nouvelles infrastructures de transport (avec des applications notamment dans le domaine de la sécurité civile, de la santé, de l'énergie, pour des enjeux sociaux, etc.) ;
- Contribuer à créer une nouvelle filière industrielle, en s'appuyant et en complétant un écosystème aéronautique déjà important en France et tout particulièrement en Nouvelle-Aquitaine, troisième région aéronautique de France.

Le projet de création de la ZAE :

- Nécessite l'acquisition des terrains d'emprise du projet ;
- Nécessite la mise en compatibilité du document d'urbanisme en ce qui concerne le zonage, et notamment la hauteur des bâtis ;
- Fera l'objet d'une autorisation environnementale « *Installations, Ouvrages, Travaux et Activités* » (IOTA) comprenant une étude d'impact, un dossier de dérogation à la protection des espèces protégées, une demande d'autorisation de défrichement et un dossier « *Loi sur l'Eau* » ;
- Fera l'objet du dépôt d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire) ;
- Fera l'objet du dépôt d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique ;

Déroulement et Bilan de la Concertation

Dans le cadre du déploiement du projet de ZAE dédiée à la filière « *Dirigeables* » et de la mise en compatibilité du PLU, la CCLNG a engagé une concertation préalable dans le respect des articles L.121-15-1 (alinéa 2) et L.121 du Code de l'Environnement et de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, conformément à la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG du 20 octobre 2022 (voir en annexe). Cette concertation préalable s'est déroulée du 15 février au 15 mars 2023 inclus (4 semaines), conformément aux modalités prévues permettant un accès à l'information et à l'expression du public.

➤ L'information du public

Avis légal d'annonce de la concertation

Afin de présenter la concertation et le dispositif d'information et d'expression, un avis a été affiché 15 jours avant le démarrage de la concertation préalable sur le site du projet ainsi que dans les mairies du périmètre de la concertation : Bédénac, Bussac-Forêt, Cavignac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Clérac, Cubnezais, Donnezac, Lapouyade, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac et Tizac-de-Lapouyade. En complément de l'affichage, l'avis légal d'annonce de la concertation préalable a également été publié dans les journaux Haute-Gironde et Sud-Ouest (éditions de Gironde et Charente Maritime), 15 jours avant le démarrage de la concertation préalable.

Documents d'information du public

Pour annoncer la concertation préalable et le dispositif d'information et d'expression, la CCLNG a mis à disposition du public les documents d'informations suivants :

- Distribution de la synthèse du dossier de concertation présentant les informations essentielles du projet et de la procédure de concertation préalable. Document disponible en ligne également.

- Affiches d'annonce des rendez-vous de la concertation sur les lieux publics et commerces du territoire.
- Communiqué de presse et parution de plus d'une vingtaine d'articles au sujet de la concertation par la presse régionale et locale.
- Un dossier de concertation. Document support de la concertation présentant l'ensemble des informations utiles à la concertation sur le projet, le dossier de concertation de 50 pages a été mis à disposition du public en ligne, sur le site Internet de la concertation, et en version papier lors des différentes rencontres avec le public et à disposition du public dans toutes les communes du périmètre de concertation.
- Quatre panneaux d'exposition grand format synthétisant le contexte, les objectifs et les caractéristiques du projet, étaient présentés lors de chaque temps de concertation (réunions publiques, ateliers thématiques, débats mobiles). Cette exposition permanente sur le projet a également été proposée tout au long de la concertation au siège de la CCLNG et à l'accueil des mairies de Laruscade et Saint-Yzan-de-Soudiac.

Le site Internet

Ouvert le 15 février, la page internet <http://www.latITUDE-nord-gironde.fr/une-cdc-de-projets/enquetes-publiques/> a été conçue pour être un portail d'information sur le projet et sur la démarche de concertation, un outil de mobilisation des publics pour les différentes rencontres, un outil de participation et contribution du public, et un outil de traçabilité des échanges tout au long de la concertation. L'ensemble, des documents de la concertation y étaient téléchargeables.

➤ Les moyens d'expression du public

Les registres en mairie

Des registres d'expression ont été mis à disposition du public au siège de la CCLNG et dans les 17 mairies du périmètre de la concertation.

Le site Internet

Le site a permis de déposer des contributions (avis, suggestions ou questions) via un formulaire numérique. Chaque question posée a reçu une réponse argumentée de la part de la CCLNG.

Les rencontres publiques

La CCLNG a organisé deux réunions publiques :

- Réunion publique à Laruscade le 28 février 2023 ;
- Réunion publique à Saint-Yzan-de-Soudiac le 14 mars 2023.

La CCLNG a organisé deux ateliers de concertation :

- Un atelier sur le développement de la filière dirigeable : enjeux économiques, emplois et compétences (salle des Halles de Saint-Savin, le 21 février 2023) ;
- Un atelier sur l'insertion du projet : environnement et cadre de vie (salle des Halles de Saint-Savin, le 7 mars 2023).

La CCLNG a mis en place un stand d'information et d'échanges / débat mobile sur le marché de Cavignac le 2 mars 2023

A été organisée une rencontre avec une classe de 24 élèves de 4^e au collège Val de Saye à Saint-Yzan-de-Soudiac le 9 mars 2023.

Ainsi, l'ensemble des modalités d'information et d'expression du public approuvées par la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 20 octobre 2022 ont bien été mises en œuvre du 15 février au 15 mars 2023 inclus.

➤ Bilan de la concertation

En termes de participation, voici les principaux chiffres clés :

- Deux réunions publiques ;
- Deux ateliers thématiques ;
- Une rencontre avec une classe de 24 collégiens de Saint-Yzan-de-Soudiac ;
- Un débat mobile sur le marché de Cavignac permettant des échanges avec 60 personnes ;
- Environ 300 participants aux réunions publiques et ateliers thématiques ;
- 23 avis/suggestions/questions déposés sur le site internet ;
- 66 expressions lors des réunions publiques et ateliers ;
- Trois contributions formulées via les registres ;
- Un courrier adressé directement à la CCLNG ;

Le bilan de la concertation est joint à la présente délibération. Il rend compte de l'ensemble des sujets abordés et questions posées au cours de la concertation, ainsi que des réponses de la CCLNG et des partenaires du projet.

La CCLNG et la Région Nouvelle-Aquitaine se félicitent du déroulé de la concertation sur le projet de ZAE dédiée à la filière « Dirigeables » à Laruscade, dont les échanges variés et de qualité ont enrichi le développement du projet. Cette concertation démontre que d'un projet économique peut naître un projet de territoire: elle a permis d'interroger l'ancrage du projet dans son territoire, au-delà des enjeux de développement économique.

En s'appuyant sur le présent bilan de la concertation, la CCLNG, maître d'ouvrage, tire les principaux enseignements suivants de la concertation :

- Les préoccupations des habitants situés à proximité du site quant aux effets du projet sur leur cadre de vie : impact visuel, bruit et circulation en priorité ;
- Les questionnements sur le choix du site et les effets environnementaux du projet : effets sur la faune et flore du site, la ressource en eau, la nature et la localisation des mesures de compensation ;
- Les demandes de précisions au sujet de la maîtrise foncière du site et du recours à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- La forte attente exprimée en termes de retombées économiques pour le territoire, de créations d'emplois et d'accès aux formations localement. Des propositions de partenariats locaux pour la formation et l'insertion. Des demandes très concrètes au sujet des modalités et du calendrier de recrutement ;
- L'opportunité de développer du tourisme industriel autour du site qui sera unique par ses caractéristiques ;
- L'intérêt marqué des acteurs du bassin de vie pour l'intégration architecturale du projet, considéré comme un marqueur d'innovation et une opportunité de renouveler l'image du territoire ;
- Des questions relatives au fonctionnement de la technologie dirigeable, à sa contribution à la décarbonation du transport, aux conditions de sécurité de navigation aérienne, au risque industriel et de l'hélium, à l'approvisionnement en matières premières, au bilan carbone général de la solution dirigeable ;
- Le constat d'une participation au-delà du périmètre de la communauté de communes, et l'attente exprimée d'un besoin d'information et de concertation avec les habitants et les acteurs socio-économiques du territoire ;

Fort de ce bilan, et sur la base des enseignements tirés de la concertation, la CCLNG et son partenaire la Région Nouvelle-Aquitaine décident la poursuite du projet d'aménagement d'une Zone d'Activités Economiques dédiée à la filière dirigeable à Laruscade.

Les engagements de la CCLNG et de ses partenaires pour la poursuite du projet sont les suivants :

- Poursuivre le dialogue initié avec les habitants et acteurs du territoire et l'information du public jusqu'à l'enquête publique, à travers les engagements suivants :
 - o Maintenir à jour et actualiser la rubrique dédiée au projet sur le site internet de la CCLNG <https://www.latitude-nord-gironde.fr/une-cdc-de-projets/enquetes-publiques/>
 - o Proposer une rencontre publique, en amont de l'enquête publique, afin d'informer sur l'avancement du projet ;
 - o Informer de l'avancement et de l'actualité du projet dans les prochains numéros du magazine de la CCLNG.
- Limiter les effets du projet sur le cadre de vie, en faveur duquel la CCLNG et la Région Nouvelle-Aquitaine s'associeront aux futures entreprises occupantes de la ZAE, dont Flying Whales pour :
 - o Poursuivre la conception architecturale et la conception paysagère du site dans l'objectif de réduire l'effet visuel des halls d'assemblage depuis la RD250 et les habitations riveraines ;
 - o Rencontrer les riverains du projet avec l'architecte des futures constructions des entreprises et proposer des perspectives d'insertions paysagères depuis les points de vue sélectionnés, pour mieux évaluer l'impact paysager des halls d'assemblage prévus au sein de la ZAE ; l'objectif est de réaliser ces rencontres en juin 2023 (sous réserve de la bonne acquisition des données géographiques LIDAR existantes) ;
 - o Publier les données acoustiques liées au trafic routier après la mise à jour de l'étude circulation ;
 - o Programmer les activités de production de dirigeables uniquement en semaine et en journée (5h/21h). En fonctionnement normal, aucune activité n'aura lieu sur site entre 21h et 5h, ni en phase de certification, ni en phase de production des dirigeables ;
 - o Réaliser une charte avec les riverains du site pour définir les modalités d'information et d'activités, afin de limiter les nuisances pendant la phase de chantier et l'activité du site de production ;
 - o Garantir la circulation sur le chemin du Broustier dans l'emprise de la ZAE, jusqu'au démarrage des travaux ;
 - o Canaliser les accès routiers depuis l'échangeur de la RN10 pour les poids lourds afin de limiter les effets de la circulation dans le bourg de Saint-Yzan-de-Soudiac et les voies locales proches du site.
 - o Etudier l'accès à la ZAE par les modes doux et les transports en commun à partir du Schéma Directeur Cyclable et de l'étude d'aménagement du quartier de la gare de Saint-Mariens / Saint-Yzan-de-Soudiac.
- Mener un projet vertueux en termes d'utilisation des ressources et de maîtrise des effets sur l'environnement :
 - o Les effets du projet sur l'environnement naturel non réduits ou évités seront compensés ; les surfaces de compensation sont évaluées, à ce stade, à environ 196 hectares pour les zones humides et les espèces protégées, et 185 hectares pour le défrichement ;
 - o Effectuer 100% de la compensation faune flore dans un rayon de moins de 15 km autour du site ;
 - o Limiter l'usage de la ressource en eau, via la récupération de l'eau de pluie pour les besoins de ballastage des dirigeables ;
 - o Limiter l'imperméabilisation des sols avec le maintien en zone végétale de 48.64 hectares sur le site du projet, soit 65 % ;
- Contribuer à la création d'une filière industrielle et d'emplois locaux durables :
 - o Appuyer la formation locale via les structures de formation aéronautiques de Gironde, notamment l'Aérocampus de Latresne ;
 - o Mobiliser les différents lieux de formation autour de Laruscade dans le cadre de la filière dirigeable. Favoriser la formation à proximité de la CCLNG quand les conditions le permettent. Etudier des mesures pour accompagner la mobilité des futurs apprentis, alternants, stagiaires vers d'autres sites de formations en Gironde ;

- Accueillir des scolaires (stages, visites...) du territoire au sein des futures activités de la ZAE (sous réserve des conditions de sécurité du site).
- Rencontrer les acteurs locaux de l'insertion et la formation (aérodrome de Montendre - Marcillac, Pôle Emploi, Mission Locale, etc.) pour identifier les partenariats possibles ;
- Créer 300 emplois directs à un horizon de 10 ans, au sein des activités de la ZAE. 200 emplois seront créés par Flying Whales et une centaine par les autres entreprises et prestataires au sein de la ZAE.
- Proposer des rendez-vous locaux d'information à destination des entreprises, commerces et des habitants en amont des recrutements et marchés de travaux et prestations, pour faciliter les candidatures du territoire au sein des futures entreprises de la ZAE.

Jean-Paul LABEYRIE demande si une fois cette délibération votée, le bilan de la concertation peut être rendu public.

Le Président et Alain RENARD confirment son caractère public et informent que celui-ci sera, par exemple, publié sur le site Internet de la CCLNG.

Jean-Paul LABEYRIE souligne le peu de remarques sur les registres papier, notamment au vu de la participation aux ateliers et réunions publiques.

Le Président précise que les réunions publiques ont effectivement donné lieu à une participation notable, et aussi à de nombreux avis et remarques. Il souligne que, si les registres papier ont été peu utilisés, il était nécessaire de mettre à disposition ce mode d'expression ; il ajoute que les formulaires électroniques ont été utilisés. Le Président informe que les intérêts des personnes étaient souvent très directs, qu'ils soient liés à l'évolution de leur environnement de vie, ou liés à des questions sur les opportunités d'emploi que pourraient induire le projet. Il précise que des avis ont été exprimés expliquant des positions sans s'ancrer dans des postures idéologiques.

Jean-Paul LABEYRIE déclare qu'il sera important de répondre aux inquiétudes exprimées.

Le Président indique que les engagements cités dans le bilan de la concertation visent à prendre en compte les inquiétudes et les questions, soulignant à titre d'exemple les rencontres prévues avec l'architecte du projet et les voisins afin de travailler à la meilleure intégration du bâtiment dans le paysage.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De donner un avis favorable au bilan de la concertation préalable tel qu'exposé, et sa publication sur le site internet de la CCLNG ;
- D'approuver les mesures présentées pour répondre aux enseignements tirés de la concertation ;
- De poursuivre la réalisation du projet de ZAE de la filière « Dirigeables » à Laruscade et la mise en compatibilité du PLU ;
- De donner au Président autorisation pour signer tous les actes et prendre les décisions relatives à la mise en œuvre de cette délibération ;

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

➤ Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.4221-1 b) ;
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L1211-3, L1215-1 et L1215-2, L1231-1 et suivants,
- Vu la loi n°2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la délibération n°2017.739.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 10 avril 2017 relative au règlement d'intervention régional en faveur de l'aménagement des arrêts ferroviaires et pôles d'échanges multimodaux ;
- Vu la délibération n°2018.2427.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 17 décembre 2018 relative aux principes généraux de différenciation des aides régionales sur les territoires vulnérables ;

- Vu la délibération n°2019.618.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 12 avril 2019 relative au Plan Régional des Services Routiers 2020-2030 et la tarification commerciale interurbaine ;
- Vu la délibération n°2019.2251 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités ;
- Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 17 décembre 2020 relative au nouveau cadre d'intervention régionale sur les Contrats de Mobilité ;
- Vu la délibération n°2021.2129.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 13 décembre 2021 relative au Contrats Opérationnels de Mobilité ;
- Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;
- Vu la délibération n°18032117 en date du 18 mars 2021 par laquelle le Conseil Communautaire de la CCLNG a décidé de ne pas intégrer la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans ses statuts ;
- Vu la délibération n°20102201 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 20 octobre 2022, approuvant la signature du Contrat de Développement et de Transitions de la Haute Gironde 2023-2025 entre la CCLNG, les trois autres communautés de communes de Haute Gironde (Grand Cubzaguais Communauté de Communes, Communauté de Communes de l'Estuaire, Communauté de Communes de Blaye) et la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Considérant que la loi d'Orientation des Mobilités renforce le champ d'action des collectivités dans le développement de mobilités actives, partagées et solidaires ;
- Considérant le territoire de la Haute-Gironde comme étant un bassin fragilisé par une structuration sociale complexe, notamment avec un niveau de vie des ménages inférieur à des territoires similaires et avec un taux de motorisation relativement « faible » ;
- Considérant qu'en 2020, une étude mobilité pilotée par la Région Nouvelle Aquitaine à l'échelle de la Haute-Gironde a permis la création d'un espace d'échanges informel entre les quatre EPCI de Haute Gironde (Grand Cubzaguais Communauté de Communes, Communauté de Communes de l'Estuaire, Communauté de Communes de Blaye et CCLNG), nommé « *La Fabrique des Mobilités* », et a défini un certain nombre de priorités d'action pour le territoire en matière de mobilités ;
- Considérant qu'en décembre 2021, la Région Nouvelle Aquitaine a adopté le périmètre du bassin de mobilité de la Haute-Gironde, formé par les Communautés de Communes de l'Estuaire, de Blaye, Latitude Nord Gironde et Grand Cubzaguais ;
- Considérant que le Contrat de Développement et de Transitions de la Haute Gironde 2023-2025 susmentionné, qui répond à la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine de mettre en œuvre une politique contractuelle régionale refondée, fait l'objet d'un plan d'actions qui comprend des actions en faveur de la mobilité, pilotées par la « *Fabrique des Mobilités* » ;
- Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités donne compétence à la Région pour coordonner l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité à travers des Contrats Opérationnels de Mobilité, dans les domaines suivants :
 - o Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;

- La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
 - Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
 - Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;
 - L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transport ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.
- Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités définit les signataires du Contrat Opérationnel de Mobilité :
 - La Région Nouvelle-Aquitaine ;
 - Le ou les Département(s) du bassin de mobilité ;
 - Les EPCI AOM « locales » ;
 - Le ou les syndicats de transport, s'ils existent ;
 - Les gestionnaires de gares et pôles d'échanges multimodaux, s'ils existent ;
 - Considérant que, dans une perspective de dialogue partenarial au sein des bassins de mobilité, la Région Nouvelle-Aquitaine a élargi la signature de ces contrats en y intégrant :
 - Le Syndicat Mixte SRU Nouvelle Aquitaine Mobilités ;
 - Les Communautés de Communes non-AOM.
 - Considérant la cartographie des Bassins de Mobilité définie par la Région Nouvelle Aquitaine classant le territoire LNG en vulnérabilité intermédiaire et lui octroyant une aide régionale de l'ordre de 60% du coût des actions de mobilités que celui-ci engagerait dans les limites budgétaires d'une enveloppe de cofinancement de 4 € par habitant, soit environ 82 980 € par an pour la CCLNG (population 2021) ;
 - Considérant la feuille de route opérationnelle de la mobilité pour la Haute Gironde définie conjointement entre la Région Nouvelle Aquitaine et les quatre communautés de communes de Haute Gironde définissant le plan d'actions suivant :
 - Mutualisation des quatre dispositifs de Transport à la Demande ;
 - Expérimentation d'un service d'autopartage ;
 - Expérimentation de lignes de covoiturage organisé ;
 - Amélioration de la liaison entre la gare et la zone d'Activités Parc d'Aquitaine à Saint André de Cubzac ;
 - Développement d'une politique commune en faveur des modes actifs (vélo, etc.) ;
 - Amélioration de la communication et de la sensibilisation des publics ;
 - Aménagement de pôles routiers d'intermodalité ;
 - Aménagement de pôles d'échanges multimodaux ferroviaires ;
 - Etude des solutions pour mieux relier la communauté de communes de l'Estuaire ;
 - Etude de restauration de la liaison ferroviaire entre Saint-Yzan-de-Soudiac et Blaye.

Le Président expose le projet de Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde, formalisant les dispositions susmentionnées. Ce contrat serait signé pour une durée de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable au Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde, tel qu'exposé ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

➤ Convention de partenariat pour une étude de mise en place de lignes de covoiturage organisé

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5221-1 du CGCT ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la délibération n°18032117 en date du 18 mars 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de ne pas intégrer la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans ses statuts ;
- Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019, portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités ;
- Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité ;
- Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;
- Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 27 mars 2023 approuvant le Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 13 avril 2023 donnant avis favorable à la signature du Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde ;
- Considérant qu'en 2019, la loi d'Orientation des Mobilités renforce le champ d'action des collectivités dans le développement de mobilités actives, partagées et solidaires ;
- Considérant le territoire de la Haute-Gironde comme étant un bassin fragilisé par une structuration sociale complexe, notamment avec un niveau de vie des ménages inférieur à des territoires similaires et avec un taux de motorisation relativement « faible » ;
- Considérant qu'en 2020, une étude mobilité pilotée par la Région Nouvelle Aquitaine à l'échelle de la Haute-Gironde a permis la création d'un espace d'échanges informel entre les quatre EPCI, nommé « La Fabrique des Mobilités » ;
- Considérant que l'une des actions relevées dans le cadre de cette étude mobilité est le développement d'une expérimentation pour la mise en place de lignes de covoiturage organisé ;
- Considérant qu'en décembre 2021, la Région Nouvelle Aquitaine a adopté le périmètre du bassin de mobilité de la Haute-Gironde, formé par les Communautés de communes de l'Estuaire, de Blaye, de Latitude Nord Gironde et du Grand Cubzaguais ;
- Considérant le caractère périurbain et à faible densité du territoire de la Haute Gironde, où l'usage de la voiture demeure essentiel, nécessitant des actions permettant de tendre vers un usage plus raisonné de ce mode ;
- Considérant l'opportunité d'expérimenter des lignes de covoiturage organisé pour encourager le covoiturage ;
- Considérant l'obligation, pour les EPCI qui souhaitent expérimenter de nouveaux modes de transport sur le territoire, de réaliser une étude de faisabilité en amont, en vertu de la délibération n°2020.2291.SP de la Région Nouvelle Aquitaine précitée, afin d'identifier les flux de véhicules, la cible des passagers potentiels, et les leviers de transformation des véhicules en conducteurs de covoiturage ;
- Considérant que les quatre Communautés de Communes de la Haute Gironde se sont accordées pour que le Grand Cubzaguais Communauté de Communes coordonne le marché ainsi que le pilotage opérationnel et technique de l'étude ;
- Considérant qu'une convention – annexée à la présente - est nécessaire pour organiser les modalités de mise en œuvre de l'étude ;

2023 - 081

Le Président expose l'objet et le contenu de l'étude :

- Phase 1 - Appropriation mutuelle des enjeux et initialisation des outils ;
- Phase 2 - Analyse des corridors sélectionnés ;
- Phase 3 - Identification des lignes et des arrêts potentiels ;
- Phase 4 - Évaluation quantitative, choix des modules de service et stratégie de communication ;
- Phase 5 - Récapitulatif du projet, donnant lieu à un budget prévisionnel et un calendrier de déploiement ;

Le coût de cette étude a été estimé à 20 400.00 € HT. Les cofinancements attendus pour cette étude se déclinent de la manière suivante :

- Région Nouvelle Aquitaine : 12 240.00 € (60%) ;
- Mutualité Sociale Agricole : 4 080.00 € (20%) ;

Ces subventions seraient déduites du montant total de l'étude et donc des montants perçus par les EPCI partenaires. Le reste à charge pour les quatre communautés de communes s'établirait donc à 4 080.00 €, soit 1 020.00 € HT pour chaque EPCI.

L'étude devrait démarrer à l'automne 2023, et durer 4 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver le lancement d'une étude relative à la définition et la mise en place de lignes de covoiturage organisé à l'échelle de la Haute-Gironde ;
- De décider que le Grand Cubzaguais Communauté de Communes prenne en charge le portage et le suivi administratif, financier et opérationnel de cette étude,
- D'approuver le projet de convention de coopération correspondant ci-après annexé, y compris l'estimation financière ;
- D'autoriser la Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de communes à déposer toutes demandes de subventions auxquelles l'étude pourra prétendre ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette étude, y compris la convention de coopération susmentionnée.

➤ Convention pour la mise en œuvre d'une étude de préféabilité de l'aménagement du quartier de gare de Saint-Yzan-de-Soudiac

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5111-1, ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment ses compétences « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur », « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », et « aménagement, gestion et entretien des espaces publics et parcs de stationnement attenants aux gares et haltes TER du territoire », « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;
- Considérant la mise en place à l'horizon 2028, du projet de « RER Métropolitain » autour de la Métropole bordelaise, dont la gare de Saint-Yzan-de-Soudiac / Saint-Mariens sera le terminus de l'une des lignes de ce réseau ferroviaire renforcé ;
- Considérant la création, à proximité de la gare, d'une zone d'activités filière Dirigeables destinée à accueillir plusieurs centaines d'emplois ;
- Considérant les effets attendus de ces projets sur le quartier de la gare à Saint-Yzan-de-Soudiac :
 - o Fréquentation accrue de la gare posant des incertitudes quant à la capacité de la commune à absorber le flux des nouveaux voyageurs prévus, nécessitant de mettre en place des

solutions d'accès à cet équipement alternatives à la voiture, et également le renforcement de services et commerces sur ce secteur stratégique pour le territoire ;

- Accroissement de la pression immobilière sur le secteur, nécessitant de concevoir une organisation du tissu urbain par une restructuration du quartier, une rénovation de l'habitat dégradé, ainsi que par une densification et une extension mesurée et soutenable ;

- Considérant, au vu des enjeux susmentionnés, la nécessité d'un travail collégial entre les communes et l'EPCI, concerté avec les habitants, permettant de dégager les grandes orientations en termes de programme, de fonctions, et de localisation de ce quartier, afin de définir un schéma d'aménagement opérationnel de ce secteur ;

Le Président expose une offre d'accompagnement, émanant de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), donnant lieu à une étude de préféabilité de l'aménagement du quartier de gare à Saint-Yzan-de-Soudiac. L'objet de l'étude est de définir un schéma d'aménagement opérationnel de ce secteur, traitant des besoins de logements, de services (marchands et non marchands), et d'accessibilité de ce secteur en intégrant les questions d'aménagement urbain et de maîtrise foncière, dans un cadre juridique, financier et chronologique identifié. Cette étude a pour objectif d'être intégrée dans les démarches de planification d'urbanisme en cours, tant au niveau du SCoT (Schéma de Secteur) que du PLU intercommunal (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Cet accompagnement prend la forme d'une mission d'étude se déclinant ainsi :

- Mise en place du projet urbain (accompagnement au cadrage et au montage de projets, analyse d'impacts, expertise financière, juridique et foncière, études de programmation) assuré par la société SCET pour un montant de 54 120.00 € TTC ;
- Accompagnement de la concertation du public (appui à la mise en œuvre et au pilotage du dispositif de concertation, élaboration des outils d'association des habitants, des acteurs du territoire au projet, association des habitants à la préparation et au suivi ultérieur du projet, soutien aux actions d'animation et de communication), assuré par la société RES PUBLICA pour un montant de 21 360.00 € TTC ;

La durée prévisionnelle de l'étude est de 8 mois.

L'accompagnement prévoit une prise en charge du coût total de l'étude (75 480.00 € TTC) par l'ANCT à hauteur de 80%, laissant à la CCLNG un reste à charge d'un montant de 15 096.00 € (20 %).

Le Président informe que, lors du Bureau, a été émis le souhait que cette étude puisse être menée sur toutes les autres communes desservies par une gare ou halte TER. Il explique que cette opportunité d'étude a été proposée par l'ANCT au vu des enjeux forts autour du quartier de la gare : terminus du futur RER Métropolitain mis en valeur par une étude menée par Nouvelle Aquitaine Mobilités qui estime une très importante évolution du nombre de voyageurs, et création de la zone d'activités Latitude Dirigeables à proximité. Il ajoute que l'ANCT a pris également en compte une première réflexion menée par la commune sur l'évolution de l'urbanisation du quartier, afin de rénover celle-ci en intégrant et en prévenant la pression immobilière qui devrait s'y exercer afin de la maîtriser et l'organiser, en y développant les services marchands et non marchands adéquats, comme cela a été fait par la CCLNG avec la construction de la micro-crèche. Le Président explique que, suite aux remarques émises en Bureau, il pourra être étudié les possibilités d'élargissement de la focale de l'étude sur la Halte TER à Cavignac qui pourraient donner lieu à des Opérations d'Aménagement Programmées (OAP).

Pierre ROUSSEL rappelle que la Halte TER à Cavignac va être également concernée par les effets de la mise en place du projet de RER Métropolitain, précisant que la commune investit 160 000 € pour aménager l'accès à la halte TER depuis le centre-ville. Signalant l'insuffisance actuelle du parking, il déclare qu'il est important que cette étude prenne en compte la Halte TER car la position géographique de Cavignac induira inévitablement un engorgement du secteur. Il ajoute que l'étude ne doit pas seulement porter sur l'aménagement urbain du secteur de la gare, mais sur les conditions d'accessibilité à ces espaces pour éviter la saturation du trafic et du stationnement à ces endroits.

Le Président explique que l'étude concernant la gare de Saint-Yzan-de-Soudiac ne porte pas uniquement la gestion du trafic et de l'accueil des voyageurs, mais plus largement sur l'aménagement global du quartier en

y intégrant les questions de voiries et de stationnement, mais aussi de l'urbanisation, des services, en traitant aussi l'enjeu de la maîtrise foncière sur ce secteur. Il souligne que la question de la circulation et du stationnement est intégrée à la réflexion, sans être traitée isolément de l'aménagement global du quartier. Le Président fait part de la possibilité de mettre en place une OAP sur le secteur de la halte TER pour organiser le stationnement et faciliter d'autres mobilités.

Alain RENARD indique qu'il est nécessaire que, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, soit intégrée la gestion des flux générés par les gares du territoire, au-delà des deux communes concernées.

Le Président confirme la nécessité de cette réflexion qui devra aussi avoir lieu dans le cadre du SCoT.

Jean-Paul LABEYRIE fait part que ce ne sont pas les salariés de l'usine de dirigeables qui vont causer des problèmes de stationnement sur la gare. Il demande également si des solutions de mobilités autres que la voiture sont envisagées sur la gare de Saint-Yzan-de-Soudiac et si des estimations ont été faites de l'évolution attendue du trafic autour des gares du secteur.

Le Président explique que les premières études d'impact menées par le syndicat Nouvelle Aquitaine Mobilités mettent en valeur que le nombre de voyageurs accueillis à la gare de Saint-Mariens / Saint-Yzan-de-Soudiac évoluerait de 200 à 2 000 voyageurs par jour, ce qui est l'une des plus grosses augmentations prévisionnelles sur les trois lignes du projet.

Alain RENARD déclare que des effets importants se sont déjà ressentis sur le bassin d'Arcachon, concerné par la première ligne du projet de RER Métropolitain, où est posée la question du rabattement vers les gares en proposant des alternatives à la voiture pour éviter la saturation.

Le Président rappelle que le Contrat Opérationnel de Mobilité prévoit de développer des Pôles Intermodaux de Mobilité pour développer des offres de transport en lien avec les gares qui proposeraient des alternatives à la voiture dans la mesure où il ne sera pas possible d'offrir des espaces de stationnement infinis.

Pierre ROUSSEL demande si les porteurs de projet de l'usine prévoient de mettre en place des solutions de transport depuis la gare pour les salariés.

Le Président indique que cette question n'a pas encore été évoquée avec l'entreprise, mais qu'il a déjà été discuté du fait de créer des voies douces entre la gare et la zone d'activités.

Alain RENARD fait part qu'il faut prendre en compte le fait que des salariés voudront vivre sur place et que l'étude sur le secteur de la gare doit viser à organiser une urbanisation maîtrisée permettant d'accueillir cette nouvelle population, et aussi traiter la question des personnes qui vont fréquenter la gare pour aller travailler à Bordeaux, ce qui constituera le plus gros flux sur cet espace.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à l'offre d'accompagnement émanant de l'ANCT, donnant lieu à une étude de préféabilité de l'aménagement du quartier de gare à Saint-Yzan-de-Soudiac, dans les conditions susmentionnées ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat correspondante, avec l'ANCT ;
- De prévoir les crédits budgétaires correspondants au financement de cette étude ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de l'étude.

➤ Mise en place d'une procédure d'appréhension des biens sans maître avec les communes et la SAFER Nouvelle Aquitaine

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment son article L. 1123-1 ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), notamment ses articles L. 141-3, L. 141-5, et L.143-2-8° ;
- Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », en date du 21 février 2022, notamment ses articles 98 et 99 ;

- Vu les statuts de la CCLNG, notamment sa compétence « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* » ;
- Considérant qu'il entre dans les attributions de la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales et aux Etablissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre de leurs opérations foncières nécessitant l'acquisition ou la mise en réserve foncière et/ou la gestion des terres nécessaires à leur développement ;
- Considérant qu'il appartient à la SAFER de favoriser la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Considérant que la SAFER peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que le CGPPP identifie deux catégories de biens sans maître. Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers qui :
 - o « *Font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine* » (article L.1123-1 1° du CGPPP) ;
 - o « *Sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* » (article L.1123-1-2° du CGPPP) ;
- Considérant que la SAFER Nouvelle-Aquitaine estime à 89 hectares les biens potentiellement sans maître sur le territoire de la CCLNG ;
- Considérant l'avis favorable de la commission « *Aménagement de l'Espace / Environnement / Politique Foncière* », réunie le 8 mars 2023 ;

Le Président expose la proposition d'accompagnement de la SAFER Nouvelle-Aquitaine et le modèle de lettre de mission annexé à la présente, afin que les communes du territoire de la CCLNG volontaires puissent appréhender, si elles le souhaitent, les biens sans maître de leur territoire. Cette démarche s'inscrit dans la recherche de foncier pouvant constituer des stocks nécessaires à la préservation d'espaces naturels riches (zones humides, etc.), à la préservation et de valorisation d'espaces agricoles ou à la compensation dans le cadre de la séquence « *Eviter, Réduire, Compenser* » (ERC).

La proposition de la SAFER Nouvelle-Aquitaine à l'adresse de la CCLNG et des communes volontaires s'articule en deux phases distinctes :

- **Prestation 1 : Repérage des biens potentiellement sans maître**
 Cette prestation consiste à recenser, cartographier et constituer un état récapitulatif des biens potentiellement sans maître. Elle serait intégralement financée par la CCLNG, pour un montant de 650.00 € HT par commune.
- **Prestation 2 : Accompagnement dans la procédure d'appréhension des biens présumés sans maître**
 Cette prestation consiste à accompagner les collectivités dans l'appréhension des parcelles qu'elles auront jugé intéressantes d'intégrer à leur patrimoine immobilier. Elle intègre notamment l'accompagnement à la réalisation des démarches confirmant l'absence de propriétaires des biens potentiellement sans maître, la rédaction des délibérations afférentes à cette démarche, l'évaluation du coût des parcelles, l'accomplissement des formalités liées à la publication au Service de la

2023 - 085

Publicité Foncière, et le cas échéant l'accompagnement dans la vente des biens appréhendés. Cette prestation s'élève à 1 850.00 € HT par collectivité, à la charge de ces dernières.

Le Président précise la présente délibération concerne uniquement la mise en œuvre de la prestation 1 relative au repérage des biens potentiellement sans maître. Il explique que les communes volontaires devront également s'engager par la signature de la lettre de mission jointe à la présente.

*Jean-Paul LABEYRIE interroge si les biens concernés sont des propriétés bâties ou non bâties.
Jean-François JOYE précise que tous les biens sont concernés, qu'il soient bâtis et non bâtis.
Le Président explique que, lorsque les biens seront identifiés, il reviendra à chaque commune de se positionner pour en récupérer la propriété et qu'à défaut, la CCLNG pourrait les récupérer selon ses besoins.*

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Patrick PELLETON)
- Vote Pour : 28

le Conseil décide :

- De donner un avis favorable à la démarche d'identification des biens potentiellement sans maître (Prestation 1 : Repérage des biens potentiellement sans maître) ;
- D'autoriser le Président à solliciter les communes volontaires souhaitant s'inscrire dans la démarche faisant l'objet de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer les lettres de missions de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, les communes volontaires ;
- De prévoir les crédits budgétaires correspondants ;
- De mandater le Président pour mener toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

❖ ENFANCE JEUNESSE

➤ Projet Educatif des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.2324-30 et R.2324-31 relatifs au règlement de fonctionnement ;
- Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux Etablissements d'Accueil des enfants de moins de six ans, modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 ;
- Vu les statuts de la CCLNG, notamment la compétence de « *construction, entretien et gestion d'établissements des accueils de jeunes enfants* » ;
- Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse réunie le 4 avril 2023 ;
- Considérant que le projet d'établissement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants est composé d'un projet éducatif qui précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

Le Président expose le projet éducatif commun à toutes les structures Petite Enfance de la CCLNG (Maison de la Petite Enfance, Micro-Crèche, Halte-Garderie, Relais Petite Enfance, Lieu Accueil Enfants Parents) visant à affirmer les valeurs éducatives fortes que la CCLNG souhaite porter à travers le fonctionnement de ces équipements.

Jean-Paul LABEYRIE remarque que le public visé sont les enfants de moins de 6 ans.

Pierre ROUSSEL explique que la réglementation prévoit l'accueil des enfants jusqu'à 6 ans mais que, dans les faits, ce sont les enfants jusqu'à 3 ans qui sont accueillis dans les Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de donner un avis favorable au projet éducatif des structures Petite Enfance de la CCLNG, tel qu'annexé à la présente.

❖ QUESTIONS DIVERSES

➔ Décisions du Bureau

Le Président fait lecture des décisions prises par le Bureau lors de sa réunion du 6 avril 2023 :

- Plan de formation 2023 ;
- Avenant n°1 au marché de mise en œuvre de la concertation préalable dans le cadre de la création d'une zone d'activités aéronautique filière dirigeables sur la commune de Laruscade ;
- Consultation en vue de l'attribution des marchés de travaux de rénovation, de mise en sécurité et d'aménagement paysager des abords immédiats du Moulin de Bellevue.

Un exemplaire de ces décisions ont été mises à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

➔ Décisions du Président

Le Président fait lecture des décisions prises par ses soins en vertu des délégations qui lui ont été conférées :

- Recrutement d'agents contractuels ;
- Attribution du marché relatif à la maîtrise d'œuvre relative à la rénovation de la salle omnisports sur la commune de Saint Savin ;
- Mise en place d'une indemnité pour imprévision dans le cadre des accords-cadres relatifs à l'élaboration et la livraison de repas pour les enfants de la Maison de la Petite Enfance et de la micro-crèche ;
- Avenant au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une gendarmerie et de 19 logements à Saint-Savin ;
- Avenant n°3 au marché de travaux relatif à la construction d'une gendarmerie et de 19 logements à Saint-Savin - Lot n°15 « Aménagements paysagers » ;

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

➔ A.L.S.H

Patrick PELLETON interroge sur des problèmes de places pour les mercredis sur les A.L.S.H.

Le Président confirme cette situation insatisfaisante. Il informe qu'il a été envisagé d'ouvrir un nouveau centre, mais cela réclamerait des locaux adaptés et d'y affecter des moyens humains spécifiques avec un Directeur supplémentaire.

Patrick PELLETON souligne le cas de l'A.L.S.H à Marcenais pour lesquels la CCLNG paie un nombre de repas plus élevé que ceux effectivement servis du fait d'absences souvent importantes : environ 108 repas en trop sur l'année. Il fait part qu'il est dommage que ses repas soient jetés, alors que les parents ont réservé et payé leur place et qu'il y a une liste d'attente.

Le Président confirme que des familles paient effectivement leur place, mais n'amènent pas leur(s) enfant(s) sans justification.

Patrick PELLETON indique qu'il faudrait sanctionner ces familles peu précautionneuses.

Le Président explique que des suspensions temporaires ont été prononcées contre les familles les plus indélicates, et plus généralement une communication a été faite auprès de l'ensemble de toutes les familles.

Alain RENARD déclare que les mêmes problèmes se déclarent dans les communes sur les transports

2023-087

scolaires pour lesquels les parents payent pour finalement amener les enfants en voiture.

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h44.

La Secrétaire de Séance,
Dominique COUREAUD



Le Président,
Eric HAPPERT

